

210. — 9 MAI 1892. — Arrêté royal par lequel l'église de Pai'ive est érigée en succursale, et un traitement de 950 francs est attaché à la dite succursale. (Monit. du 19 mai 1892.)

211. — 9 MAI 1892. — Arrêté royal portant qu'à compter du 1^{er} du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

1^o Deuxième place de vicaire à l'église Saint-Macaire, à Gand (province de Flandre orientale);
2^o Deuxième place de vicaire à l'église de La Bouverie (province de Hainaut). (Moniteur du 19 mai 1892.)

212. — 10 MAI 1892. — Arrêté ministériel. — Milice. — Contingent. — Remise. (Monit. du 12 mai 1892.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET),

Vu l'article 81 de la loi sur la milice;

Vu l'avis de M. le ministre de la guerre, en date du 7 mai 1892,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1892, qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu à l'article 64^{de la loi sur la milice}, seront remis à l'autorité militaire à partir du 30 mai 1892, et aux dates à fixer par les gouverneurs, d'accord avec les commandants provinciaux.

La clôture de la remise générale dont il s'agit est fixée au 5 juillet 1892.

213. — 10 MAI 1892. — Arrêté royal. — Travaux de régularisation de la rive gauche de l'Escaut, à Melsele. (Monit. du 15 mai 1892.)

Léopold II, etc. Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales en vue de protéger l'exécution des travaux de régularisation de la rive gauche de l'Escaut, à Melsele;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1847, portant règlement de police et de navigation de l'Escaut;

Vu les arrêtés royaux des 31 août 1837, 6 août, 8 novembre, 6 décembre 1838 et 23 décembre 1838, introduisant de nouvelles dispositions dans ce règlement;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1890;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pendant toute la durée des travaux de régularisation de la rive gauche de l'Escaut, à Melsele, les bateaux à vapeur ne pourront avoir plus d'aire qu'il n'est nécessaire pour les diriger dans l'espace compris entre un point situé à 100 mètres en amont et un autre point situé à 100 mètres en aval des dits travaux.

Ces points seront signalés le jour chacun par une balise surmontée d'un voyant peint en rouge et de nuit par un feu rouge surmonté d'un feu vert.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et punies de la manière déterminée par le titre IV du règlement de police et de navigation de l'Escaut, du 2 août 1847.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 de ce mois.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRAUYN) et notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

214. — 11 MAI 1892. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvés pour être mis en vigueur, à partir du 1^{er} juin 1892 :

A. Le 4^e supplément aux conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages en service intérieur de l'État;

B. Le 2^e supplément aux conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages en services mixtes. (Moniteur des 16-17 mai 1892.)

215. — 12 MAI 1892. — Loi portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives (1). (Monit. du 13 mai 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tableau de répartition des

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 avril 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 26 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892.

représentants et des sénateurs, arrêté par l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 1882, est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.

18 représentants et 9 sénateurs.

Arrondissement

d'Anvers . . .	11 représentants,	5 sénateurs.
de Malines . . .	4 —	2 —
de Turnhout . . .	3 —	2 —

PROVINCE DE BRABANT.

28 représentants et 14 sénateurs.

Arrondissement

de Bruxelles . . .	18 représentants,	9 sénateurs.
de Louvain . . .	6 —	3 —
de Nivelles . . .	4 —	2 —

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

18 représentants et 9 sénateurs.

Arrondissement

de Bruges . . .	3 représentants,	2 sénateurs.
d'Ypres . . .	3 —	1 sénateur.
de Courtrai . . .	4 —	2 sénateurs.
de Thielt . . .	2 —	1 sénateur.
de Roulers . . .	2 —	1 —
d'Ostende . . .	2 —	1 —
de Furnes . . .	1 représentant,	—
de Dixmude . . .	1 —	—

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

24 représentants et 12 sénateurs.

Arrondissement

de Gand . . .	9 représentants,	4 sénateurs.
d'Alost . . .	4 —	2 —
de Saint-Nicolas . . .	4 —	2 —
d'Audenarde . . .	3 —	1 sénateur.
de Termonde . . .	3 —	2 sénateurs.
d'Eecloo . . .	1 représentant,	1 sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.

26 représentants et 13 sénateurs.

Arrondissement

de Mons . . .	6 représentants,	3 sénateurs.
de Tournai . . .	4 —	2 —
de Charleroi . . .	8 —	4 —
de Thuin . . .	3 —	1 sénateur.
de Soignies . . .	3 —	2 sénateurs.
d'Ath . . .	2 —	1 sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

19 représentants et 9 sénateurs.

Arrondissement

de Liège . . .	11 représentants,	5 sénateurs.
de Huy . . .	2 —	1 sénateur.
de Verviers . . .	4 —	2 sénateurs.
de Waremme . . .	2 —	1 sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

6 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissement

de Hasselt . . .	3 représentants,	1 sénateur.
de Tongres . . .	2 —	1 —
de Maeseyck . . .	1 représentant,	1 —

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

5 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissement

d'Arlon . . .	1 représentant.
de Virton . . .	1 —
de Bastogne . . .	1 —
de Marche . . .	1 —
de Neufchâteau . . .	1 —
	1 sénateur.

Les arrondissements d'Arlon et de Virton éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.

Les arrondissements de Bastogne et de Marche éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Marche.

PROVINCE DE NAMUR.

8 représentants et 4 sénateurs.

Arrondissement

de Namur . . .	4 représentants,	2 sénateurs.
de Philippeville . . .	2 —	1 sénateur.
de Dinant . . .	2 —	1 —

Art. 2. La présente loi recevra son application, en ce qui concerne l'augmentation du nombre des représentants et des sénateurs, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET.)

216. — 12 MAI 1892. — Arrêté royal.

— *Élections législatives. — Renouvellement partiel de la Chambre des représentants et du Sénat. — Convocation des collèges électoraux.* (Monit. du 13 mai 1892.)

Léopold II, etc. Vu les articles 51 et 55 de la Constitution;

Vu les nos 143, 146, 148, 131, 132, 147, 171, 247, 248, 249 et 250 des lois électorales coordonnées par nos arrêtés du 5 août 1881 et du 30 avril 1884;

Vu la loi du 24 mai 1884, relative au mode de votation, modifiée par la loi du 4 août 1890;

Vu le tableau de répartition annexé à la loi du 12 mai 1892, portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux de tous les arrondissements du royaume sont convoqués pour